



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/607  
19 novembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session  
Point 78 de l'ordre du jour

### RENFORCEMENT DU RÉGIME DÉFINI PAR LE TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES (TRAITÉ DE TLATELOLCO)

#### Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Miloš KOTEREC (Slovaquie)

#### I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 51/52 de l'Assemblée, du 10 décembre 1996.

2. À sa 4e séance plénière, le 19 septembre 1997, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2e séance, le 9 octobre 1997, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions de désarmement et de sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, c'est-à-dire les questions faisant l'objet des points 62 à 82 de l'ordre du jour; le débat général a eu lieu de la 3e à la 12e séance du 13 au 17 octobre et du 20 au 24 octobre (voir A/C.1/52/PV.3 à 12). La Commission a consacré six séances officielles, tenues entre le 27 et le 31 octobre, à un examen structuré de questions spécifiques au titre de l'approche par thèmes adoptée. Elle a examiné les projets de résolution se rapportant aux questions dont elle était saisie à ses 15e, 16e et 17e séances, tenues les 5, 6 et 7 novembre (voir A/C.1/52/PV.15, 16 et 17), et s'est prononcée à leur sujet à ses 18e à 24e séances, tenues entre le 10 et le 14 novembre et le 17 novembre (voir A/C.1/52/PV.18 à 24).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'une lettre datée du 1er octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des

affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 25 septembre 1997, adressé à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (A/52/447-S/1997/775).

## II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.1/52/L.17

5. À la 17e séance, le 5 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)" (A/C.1/52/L.17), au nom des pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. Les Bahamas et le Suriname se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

6. À sa 18e séance, le 10 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/52/L.17 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 7).

## III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité visant à interdire les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est dite convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les États, notamment ceux qui étaient dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les États dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>1</sup> a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Se félicitant que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ait tenu sa onzième session extraordinaire le 14 février 1997, à l'occasion du trentième

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068.

anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco, et que le séminaire international intitulé "Les zones exemptes d'armes nucléaires dans le siècle à venir" ait eu lieu à Mexico, les 13 et 14 février 1997,

Rappelant qu'il est dit dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant également que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, dans lequel elle a vu une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre qu'en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a adopté et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité de Tlatelolco<sup>2</sup>, en vue de permettre à cet instrument d'entrer pleinement en vigueur,

Rappelant la résolution C/E/RES.27 du Conseil de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>3</sup>, dans laquelle il a préconisé d'encourager la coopération et la tenue de consultations avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que depuis que Saint-Kitts-et-Nevis a pleinement adhéré au Traité de Tlatelolco le 14 février 1997, celui-ci est en vigueur à l'égard de trente-deux États souverains de la région,

Notant également avec satisfaction que le Paraguay, le 22 octobre 1996, et la Barbade et le Venezuela, le 14 février 1997, ont déposé leurs instruments de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans ses résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (E-VII) du 26 août 1992, et que le Guatemala a déposé le 23 octobre 1997 son instrument de ratification de l'amendement au Traité contenu dans la résolution 268 (XII),

Notant en outre avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco modifié est pleinement en vigueur à l'égard de l'Argentine, de la Barbade, du Brésil, du Chili, du Guyana, de la Jamaïque, du Mexique, du Paraguay, du Pérou, du Suriname, de l'Uruguay et du Venezuela,

1. Se félicite des mesures concrètes que certains pays de la région ont prises durant l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire que met en place le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>1</sup>;

---

<sup>2</sup> A/47/467, annexe.

<sup>3</sup> Voir CD/1392.

2. Note avec satisfaction que Saint-Kitts-et-Nevis a pleinement adhéré au Traité de Tlatelolco;

3. Invite instamment les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a adoptés dans ses résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (E-VII);

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".

-----